

FIDUCIE DU 12e RÉGIMENT BLINDÉ DU CANADA



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS NO 1 ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2020

Documents de référence :

- Certificat de prorogation daté du 10 octobre 2014.
- Lettres patentes supplémentaires datées du 11 juin 2009.
- Lettres patentes datées du 22 mai 1991.

DÉNOMINATION ET STATUT SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

1. La dénomination sociale de la société est FIDUCIE DU 12^e RÉGIMENT BLINDÉ DU CANADA. Elle est immatriculée sous cette domination auprès du registre des entreprises du Québec sous la forme juridique de personne morale sans but lucratif et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1148079792. Elle est également enregistrée sous cette forme juridique auprès du registre fédéral des entreprises. Son numéro d'organisation est le 271805-7 et son numéro d'entreprise est le 893260281RC0001.

ACTIVITÉS AUTORISÉES DE LA SOCIÉTÉ

2. Les activités autorisées par l'Agence du Revenu du Canada pour la Fiducie du 12^e Régiment blindé Canada sont les suivantes:¹
- a. Contribuer financièrement aux activités commémoratives, notamment en entretenant un musée militaire regroupant divers objets et artefacts rappelant l'histoire militaire et plus précisément celle du 12^e Régiment blindé du Canada ;
 - b. Commémorer son histoire militaire et souligner les réalisations récentes par la publication de revues ou autres documents ;
 - c. Favoriser les communications et les échanges de nature militaire entre ses membres et anciens membres ainsi qu'avec d'autres organismes militaires canadiens ou étrangers ; et
 - d. Offrir des bourses d'études aux membres du 12^e Régiment blindé du Canada afin de les inciter à poursuivre leurs études académiques et leur formation.

MEMBRES

3. Les membres de la Fiducie du 12^e Régiment blindé du Canada sont les mêmes que les membres de l'Association du 12^e Régiment blindé du Canada.
4. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer.
5. Un membre peut se retirer de la société en expédiant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la société.
6. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois quarts (3/4) des membres réunis en assemblée générale annuelle (AGA) votent en ce sens.

¹ Lettre de l'ARC datée du 27 mars 2009 intitulée *Proposition de modification aux objets Fiducie du 12e Régiment blindé du Canada*.

SIÈGE SOCIAL

7. Le siège social de la société est situé au 574 rue Saint-François-Xavier, dans la ville de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1R6.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil d'administration de neuf (8) administrateurs dont cinq (5) constituent le quorum. La composition du Conseil sera la suivante :

- a. Président;
- b. Vice-président;
- c. Trésorier;
- d. Six (6) Directeurs

9. À l'exception des postes de directeurs comblés de façon *ex-officio* par le Colonel du Régiment du 12^e Régiment blindé du Canada et le Lieutenant-colonel honoraire du 12^e Régiment blindé du Canada (Milice), les autres administrateurs sont élus pour un (1) an par les membres réunis en AGA.

10. Il y a automatiquement vacance d'un poste d'administrateur si :

- a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit;
- b) il est reconnu dément ou perd la raison;
- c) il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- d) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par la majorité des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge; ou
- e) il décède.

11. Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la société au poste vacant.

12. Les administrateurs ne doivent pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe, mais le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales du conseil d'administration. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou d'un autre titre et d'être indemnisé pour cela. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge soi, pourvu que lui soient payées les

dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions et pourvu que, s'il fait partie d'une firme faisant elle-même des affaires ou rendant des services professionnels, il puisse faire appel à ses ressources et se faire payer les honoraires et frais reliés aux services professionnels qu'il aura rendus concernant l'administration des affaires de la société.

13. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à la date de la réunion annuelle des membres suivant son élection ou sa nomination.

14. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime à l'occasion nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

15. Le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération de tous les dirigeants, agents et employés de la société et celle des membres des comités.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

16. Un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens, immeubles et membres, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert à même les fonds de la société :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements; et,

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

17. Le conseil d'administration tiendra des réunions à la date et au lieu fixés par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé quarante-huit (48) heures à l'avance, à chacun de ses membres. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du conseil peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce

genre, et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui ont été prises. Les avis écrits ci-devant mentionnés pourront être envoyés par courriel.

18. Sous réserve de la présence d'un quorum des administrateurs, chaque nouveau conseil d'administration dûment élu peut, sans avis, tenir sa première assemblée immédiatement après l'AGA des membres de la Fiducie du 12^e Régiment blindé du Canada réuni pour élire ledit conseil.

19. Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer aux assemblées du conseil ou aux assemblées d'un comité par l'entremise du téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre les unes les autres. Un administrateur participant à cette assemblée par ce moyen est reconnu comme étant présent à l'assemblée. Le consentement prévu ci-dessus peut être donné avant ou après une assemblée et peut être donné pour toutes les assemblées du conseil.

20. Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration sera valable et aura l'effet selon les dispositions de la loi, comme si la résolution avait été adoptée par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

21. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.

22. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.

23. Le président est le premier cadre de la société. Il doit présider toutes les assemblées de la société et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

24. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs, et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil.

25. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou,

dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la société sous la surveillance du président; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs.

27. Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration,

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

28. Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de la société seront signés par deux dirigeants et engageant, une fois signés la société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs dirigeants au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

29. L'AGA ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada et toute autre date que peuvent fixer les administrateurs. Les membres peuvent sanctionner la convocation d'une assemblée spécifique des membres en dehors du Canada.

30. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque AGA doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, à la nomination de ces derniers et à l'élection du conseil d'administration pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une

assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite des membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des votes.

31. Un avis de convocation par écrit d'une AGA ou générale extraordinaire doit être envoyée et/ou affichée à tous les membres quatorze (14) jours à l'avance. L'avis d'une assemblée ou des affaires spéciales qui seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Douze (12) membres (qui ne sont pas des administrateurs) présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une (1) voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une assemblée spécifique des membres, de la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de la société. L'avis pour chaque assemblée des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

32. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une AGA n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée électroniquement ou via le site web de l'Association du 12^e Régiment blindé du Canada.

33. Une résolution écrite et signée par tous les membres de l'Association du 12^e Régiment blindé du Canada, de la société sera valable et aura effet selon les dispositions de la loi, comme si la résolution avait été adoptée par les membres lors d'une assemblée des membres.

VOTE DES MEMBRES

34. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

EXERCICE FINANCIER

35. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin le 31 août.

COMITÉS

36. Le conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera.

VÉRIFICATEURS

37. Lors de chaque aga, les membres nomment un vérificateur des comptes pour la vérification des comptes de la société, qui reste en fonction jusqu'à l'aga suivante, à condition que les

administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

REGISTRES

38. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.

39. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

40. Les règlements de la société non compris dans les Lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements.

SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF

41. La société ne doit pas viser des gains pour ses membres, et tout bénéfice ou autre somme revenant à la société sera utilisé à promouvoir ses objectifs.

DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

42. Advenant la dissolution ou la liquidation de la société, tous les biens qui y restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus au Canada.

INTERPRETATION

43. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

EN FOI DE QUOI, nous soussignons, ce seizième jour de décembre 2020

M. Stéphen Lacroix
Président

M. John Frappier
Vice-président

M. Denis Mercier
Directeur

M. Michel Deveault
Directeur

M. Louis-Philippe Binette
Directeur

M. Mario Belcourt
Directeur

M. Marco Rondeau
Directeur

M. Éric Lallier
Directeur

M. Yvon Roberge
Trésorier